

*Immigration—Loi*

irresponsable de vouloir faire marche arrière maintenant. C'est aux gouvernements et aux États de façonner notre avenir collectif, de nous guider à travers ces eaux troubles pour que nous arrivions à bon port.

Ce n'est ni être réaliste ni faire preuve du sens des responsabilités de la part du gouvernement de vouloir sélectionner à l'étranger les jeunes au lieu des vieux, les personnes saines au lieu des malades, les ouvriers spécialisés de préférence aux autres, les riches au lieu des pauvres et les hommes plutôt que les femmes dans les camps de réfugiés.

C'est pour ces raisons que nous ne pouvons pas accepter le concept des pays tiers désignés comme sûrs selon la définition qu'en donne ce projet de loi sans garanties ni accords préalables avec les pays concernés, mais uniquement d'après une liste qui serait établie par le cabinet. C'est la section du statut de réfugié qui devrait se charger de dresser cette liste. Nous voulons que le cabinet agisse uniquement à titre consultatif, qu'il s'en tienne à la règle du droit en vigueur au pays.

Le mécanisme d'appel est l'un des trois sujets qui nous ont donné bien du mal, à nous et à beaucoup d'organismes. Le bien-fondé d'un tel mécanisme tient au droit d'appel prévu. On sait que les erreurs touchant à des êtres humains sont toujours lourdes de conséquences. Elles sont souvent fatales. On tenait donc comme une question urgente et nécessaire l'établissement de modalités d'appel aussi sûres que possible. Nous savons que de telles modalités ne sont jamais absolument étanches, que des erreurs peuvent se glisser. Mais nous n'en devons pas moins viser un tel idéal au lieu de nous contenter du système médiocre actuel.

On nous propose une procédure d'appel devant la Cour fédérale uniquement pour les points de droit. C'est une grave lacune dans un système. D'une part, cette procédure ne peut être invoquée que sur autorisation puisqu'elle n'est pas automatique. D'autre part, comme l'ont justement fait valoir la plupart des organismes et des spécialistes intéressés, ce tribunal n'a pas la compétence nécessaire pour trancher des questions concernant les réfugiés, et il vaudrait mieux s'adresser à une autre instance. Enfin, la Cour fédérale ne peut se prononcer que sur des points de droit alors que les faits et circonstances entourant une demande du statut de réfugié devraient entrer en ligne de compte, à notre avis. Nous ne voulons pas d'un tribunal qui ne se penche que sur cet aspect du problème, qui s'assurera uniquement que la loi est respectée.

● (1530)

En effet, si la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a respecté la Loi, il ne sera pas utile d'examiner la demande, car on ne pourra en appeler de la décision sur une question de droit. Il se peut que cette décision comporte de graves lacunes, que la Commission se soit trompée ou que le réfugié présente de nouvelles circonstances, mais ce dernier n'aura pas la possibilité de faire appel, car il ne s'agira pas de questions de droit, mais bien de questions de fait et des circonstances entourant l'affaire.

Plutôt que de permettre la mise en oeuvre de ce système d'appel dans le cadre du nouveau système de détermination du statut de réfugié, nous avons proposé des amendements. Nous avons parlé des lacunes de la Cour d'appel fédérale qui n'a renversé la décision que dans 2 p. 100 des cas qui lui ont été soumis. Ainsi, 98 p. 100 des appels ont été déclarés irrecevables ou rejetés. C'est là la réalité en ce qui a trait à la Cour fédérale relativement aux appels, à l'heure actuelle. On connaît bien ses lacunes et on n'ignore pas qu'elle n'a certes pas un préjugé favorable envers les réfugiés.

Ainsi, nous avons proposé un certain nombre de modèles. Nous avons prétendu qu'il fallait peut-être prévoir un appel automatique sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation d'un juge. Avec le système proposé dans le projet de loi, la Cour fédérale pourrait décider si elle veut entendre un appel; elle ne serait pas obligée d'entendre tous ceux qui lui sont soumis. Nous avons prétendu qu'il ne fallait pas se baser sur des questions de droit, mais sur des questions de fait et les circonstances. Nous avons ensuite proposé d'autres modifications utiles, notamment un organisme indépendant chargé d'entendre les appels. Nous avons également recommandé un examen du dossier, après quoi, la personne chargée d'examiner le cas, pourrait ordonner une nouvelle audience.

En outre, nous avons proposé un appel au vice-président de la section du statut de réfugié ou à un groupe de membres de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui n'aurait pas entendu l'affaire, mais qui seraient en mesure d'examiner le cas et de recommander une nouvelle audience, au besoin.

On a rejeté toutes nos suggestions même si nous les avons formulées dans le but de régler la situation de façon légitime au cas où des erreurs se seraient produites. Ce genre d'erreur ne peut pas être corrigée au moyen d'autres projets de loi ou d'une simple lettre. Peut-être n'est-il pas possible d'y remédier étant donné qu'une fois l'intéressé parti de notre pays, nous ignorons quel sort l'attend si nous avons effectivement commis une erreur. Nous voulions nous assurer qu'aucune erreur fatale ne serait commise. Nous voulions mettre en place un mécanisme d'appel nous permettant d'atteindre cet objectif.

C'est à juste titre que de nombreux groupes ont laissé entendre qu'ils appuieraient ce projet de loi si l'on y apportait des changements importants dans trois domaines, à savoir la présélection, le pays sûr et l'appel. Nous avons proposé des amendements dans ces trois domaines, en comité, en étant fermement convaincus que si le gouvernement les rejetait, ceux qu'il accepterait ou proposerait n'auraient qu'une valeur purement théorique en comparaison.

A quoi sert-il de mettre les points sur le i à telle ou telle page du projet de loi si la présélection empêche des gens d'entrer, si l'on en renvoie d'autres ailleurs à cause du principe du pays sûr et si nous n'acceptons pas les appels légitimes.